

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/07/2024 - 16926 - 2018 B 03473 - 841 473 259 - A FAIRE C FAIT

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

« A FAIRE C FAIT »

Au capital de 500 euros
Siège social : 2 IMPASSE CAT
13011 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 841473259

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.06.2024

L'an 2024

Le 30 juin à 10 heures

Au siège social, à 2 IMPASSE CAT – 13011 MARSEILLE

Agissant en qualité de seul associé de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle A FAIRE C FAIT au capital de 1000 euros, dont le siège social est à 2 IMPASSE CAT 13011 Marseille sont réunis en assemblée pour procéder ainsi à ce qu'il suit :

Sont présents

. Mr Christophe AFARIAN né le 05.03.1977 à Marseille, demeurant 2 IMPASSE CAT 13011 Marseille, marié, de nationalité française.

L'associé unique étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Mr Christophe AFARIAN, préside la réunion en sa qualité de GERANT.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.



L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, prononce par anticipation, la dissolution de la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle A FAIRE C FAIT à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés nomme en qualité de liquidateur :

Mr Christophe AFARIAN

Demeurant 2 IMPASSE CAT 13011 Marseille

Pour la durée de la liquidation.

Si Mr Christophe AFARIAN vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en Assemblée Générale ou consultée par écrit à cet effet.

Mr Christophe AFARIAN, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Mr Christophe AFARIAN, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.



A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, par ailleurs, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3) Il percevra toutes sommes dues à la Société, paiera toutes dettes sociales, effectuera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes.

4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

5) Il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

6) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

7) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Me Christophe AFARIAN a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.



Troisième résolution

La collectivité des associés décide de fixer le siège de la liquidation à 2 IMPASSE CAT 13011 Marseille.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.